Études en la mémoire de PHILIPPE NEAU-LEDUC

Le juriste dans la cité

LGDJ une marque de Lextenso

Le banquier et la fraude au président

Julien Martinet
Avocat associé (cabinet Hogan Lovells)
Chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
en master 2 droit bancaire et financier

J'ai rencontré Philippe Neau-Leduc le 12 juin 2014 au cocktail d'un colloque qu'organisait la *BRED* sur le thème « Investir dans la corne de l'Afrique, une opportunité pour les entreprises françaises ». La journée était plus précisément consacrée aux investissements à Djibouti, pays où mes parents sont avocats depuis quarante ans et où Philippe avait travaillé à la conception et la réalisation du Code de commerce qui entrait en vigueur la même année.

Il avait repris à cette époque le master 2 de droit bancaire et financier de la Sorbonne et cherchait à enrichir la palette des enseignements d'un cours de contentieux bancaire qu'il me proposa – c'était mon activité depuis quatorze ans. J'acceptai avec enthousiasme.

Nous avions évoqué parmi les sujets d'actualité en contentieux bancaire, celui relatif à un phénomène nouveau qui se développait et dont nous eûmes l'occasion de reparler régulièrement après, la fraude dite « au président », « au faux technicien bancaire » ou au « faux fournisseur » dont nous commencions à voir les manifestations judiciaires dans les contentieux engagés contre les banques, poursuivies afin de leur faire supporter la charge d'un risque de fraude qui s'était réalisé.

La fraude aux moyens de paiement dans les entreprises n'était certes pas un phénomène nouveau, et chacun connaissait depuis des années le cas du comptable indélicat détournant à son profit des chèques de l'entreprise sur lequel il avait la signature ou qu'il avait imitée de son responsable, le cas du faussaire qui, ayant eu connaissance du papier à en-tête de l'entreprise et de la signature de l'un des responsables, ou ayant détourné des formules de chèque, adressait à la banque un ordre ou un chèque présentant l'apparence d'un vrai, libellé au nom d'une personne au profit de laquelle il avait ouvert ou fait ouvrir un compte, le temps d'encaisser les fonds et de les faire disparaître et lui avec.

Mais il y avait depuis quelques années un mode opératoire neuf et en forte croissance qui venait s'ajouter à cette fraude classique, ayant touché, selon les analystes, 65 % des entreprises françaises et ayant occasionné, selon l'Office central de la grande délinquance financière, 400 millions d'euros de pertes pour un coût estimé par PWC sur le seul territoire français à l'équivalent de 3,7 milliards de dollars. Les assureurs l'avaient signalé à leurs clients face à la montée des sinistres puis la presse avait pris le relais pour donner au sujet, dans ses colonnes, une place désormais réservée.

Nous nous demandions si ce phénomène, souvent traité par les tribunaux comme des cas de faux dès l'origine donnant lieu pour la banque à une obligation

de restitution (sans appréciation d'une faute), méritait véritablement cette qualification et s'il ne présentait pas certaines particularités qui auraient mérité que – en droit – nous le traitions différemment. Ne serait-ce que le nom que la presse donnait parfois à cette infraction « d'arnaque aux faux ordres de virement » nous interpellait, car il nous paraissait discutable que l'ordre puisse être considéré systématiquement comme faux lorsque, à la différence des fraudes classiques, il émanait d'un représentant des services comptables de l'entreprise généralement habilité à engager sa trésorerie, certes trompé par un fraudeur, mais agissant dans le cadre habituel de ses fonctions et avec les moyens qui lui avait été confiés pour l'exécuter.

L'obligation mécanique de restitution que l'on assignait à la banque, attachée à sa qualité de dépositaire, nous semblait d'autant plus sévère qu'elle avait bien été en contact avec sa cliente et non avec un faussaire et que l'opération ne présentait pas nécessairement d'anomalies flagrantes de nature à venir asseoir sa qualité de débitrice sur le terrain de la responsabilité.

Au rang des réflexions qui se posaient à nous figurait également celle de l'application et de la coexistence avec le régime classique de restitution et de responsabilité du Code civil (articles 1937 et 1147 ancien, désormais art. 1231-1), d'un régime particulier inséré depuis 2009 dans le Code monétaire et financier (CMF, art. L. 133-18 et L. 133-19, IV) et nous pensions que ce serait l'occasion pour les tribunaux de faire office de clarification.

Je suis heureux de poursuivre ici, en la mémoire de notre ami disparu, les réflexions que nous avions ébauchées ensemble, à l'occasion de nos discussions, sur le phénomène.

Le point de départ de la réflexion, et qui servira de fil conducteur ci-après, est que les cas de fraude, lorsqu'ils touchent des opérations de paiement, affectent certes parfois la validité de l'ordre de paiement lui-même, comme c'est le cas dans l'hypothèse d'un faux dès l'origine qui est construit de toutes pièces par le faussaire, ce qui entraîne l'application à l'égard de la banque du régime classique des restitutions doublé, comme l'a construit la jurisprudence, d'une analyse des responsabilités en présence (I). Mais la fraude n'est pas pour autant nécessairement synonyme de faux et il se peut qu'elle n'affecte qu'en amont le consentement de l'auteur du paiement sans que l'ordre qu'il donne soit nécessairement irrégulier, ou qu'elle vienne altérer l'ordre de paiement après qu'il a été donné, comme c'est le cas dans les hypothèses de falsification, et il n'est alors plus question d'obliger le banquier à restituer ce qu'il a valablement payé, seuls les manquements à son obligation de vigilance étant de nature, à condition de prouver une faute, à engager sa responsabilité (II).

Cette réflexion semble cohérente tant avec l'application classique des textes généraux du Code civil que ceux spéciaux du CMF et semble pertinente pour apprécier ce phénomène de fraude dite à l'ingénierie sociale.

I. Le cas où l'ordre de paiement est un faux

Lorsque la fraude qui touche une opération de paiement affecte la validité de l'ordre lui-même, les réclamations formulées par les plaideurs contre les banques

sont alors fondées sur l'application combinée de l'obligation de restitution dont le banquier est débiteur envers son client en vertu de l'article 1937 du Code civil et un recours à l'appréciation des responsabilités respectives du banquier et du titulaire du compte (A). Depuis 2009, le CMF prévoit en outre un régime spécifique de restitution et de responsabilité aux articles L. 133-18 et suivants, globalement cohérent avec ce régime général (B).

A. L'application des dispositions générales du Code civil

Le titulaire d'un compte dont les avoirs ont été mouvementés par son banquier en exécution d'un ordre de virement reçu non de lui-même mais d'un tiers non habilité, est fondé à agir en restitution contre la banque sur le fondement de l'article 1937 du Code civil qui oblige le dépositaire à ne restituer la chose déposée « qu'à celui qui la lui a confiée, (...) celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ».

En effet, le banquier n'est pas libéré envers le déposant qui lui a confié des fonds quand il se défait de ces derniers sur présentation d'un faux ordre de paiement qui est revêtu dès l'origine d'une fausse signature[1], qui n'a donc jamais eu valeur d'instrument de paiement[2].

Les tribunaux ne se limitent néanmoins pas à l'analyse de ce seul rapport d'obligation entre le déposant et le dépositaire et examinent également les responsabilités en jeu, ce qui a pour effet de réduire en tout ou partie la charge que doit supporter la banque. C'est ce que la jurisprudence résume en retenant que « si l'établissement [d'un] faux ordre de paiement a été rendu possible à la suite d'une faute du titulaire du compte, ou de l'un de ses préposés, le banquier n'est tenu envers lui que s'il a lui-même commis une négligence »[3].

La faute du titulaire du compte peut résider dans une imprudence consistant à laisser à un tiers des informations confidentielles telles que son cachet commercial, la signature qu'il utilise et le nom de l'agence bancaire titulaire du compte[4], ou dans le défaut de vérification de ses relevés de compte dont l'examen aurait permis de déceler la fraude et éviter sa réitération[5]. Elle peut aussi résider dans le défaut de surveillance et de conservation des données personnelles et codes d'accès au système informatique de paiement de l'entreprise.

La négligence du banquier, de l'autre côté, est caractérisée en cas de manquement à son obligation de vigilance pour n'avoir pas décelé une anomalie apparente soit matérielle soit intellectuelle[6].

---

1. CA Paris, 15e ch. A, 19 nov. 1997 ; Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-18119 ; Cass. com., 29 nov. 2016, n° 15-10798.
2. Cass. com., 9 juill. 1996, n° 94-17119, *BNP c/ époux Amsellem et a.*
3. *Ibid.*
4. CA Paris, 29 avr. 1964 : *JCP* 1964, II, 13877, note Gavalda C.
5. Cass. com., 31 mai 2005, n° 03-20952 ; Cass. com., 13 déc. 2005, n° 04-15237 ; Cass. com., 8 nov. 2005, n° 03-20402.
6. Cass. com., 24 févr. 1987, n° 85-17360,*Bull. civ.* IV, n° 48.

Les cas de fraude au président où l'on constate l'existence d'un faux dès l'origine ne devraient pas déroger à ces principes : l'obligation de restitution du banquier dépositaire devrait être atténuée par les fautes commises par le client à l'origine du dommage lorsqu'elles sont caractérisées.

C'est ce que l'on retrouve dans certaines solutions retenant un partage de responsabilité en cas d'imprudence caractérisée du comptable[7] ou de mauvaise organisation des services, faute de contrôle interne suffisant[8], voire une exclusion totale lorsqu'aucune faute de la banque n'est caractérisée[9].

D'autres décisions sont plus critiquables, retenant une obligation de restitution intégrale à la charge de la banque non atténuée par les fautes que l'on pouvait pourtant estimer caractérisées de la société. Dans l'affaire *Etna Industrie*[10], la cour d'appel refuse ainsi de caractériser une faute du comptable de l'entreprise bien que ce soit lui qui ait sollicité du faussaire la signature de l'ordre de virement et qu'il n'ait pas décelé, avant de le transmettre à la banque, que la signature donnée en retour n'était pas celle de son dirigeant alors même que la Cour juge l'imitation décelable et que le comptable, censé bien connaître son président, aurait dû être le premier à s'en rendre compte. De même, dans l'affaire *Bein Sports*[11], la Cour estime – bien sévèrement au regard de la jurisprudence précitée – que cliquer sur un lien Internet permettant l'installation d'un logiciel espion n'est pas en soi fautif – alors qu'à l'heure actuelle, ce type de comportement dans un service comptable devrait être considéré comme à risque, et en tout cas imprudent. De même, n'est pas jugée fautive la lenteur de la société à signaler à la banque une première fraude commise à son détriment sur un de ses comptes ouverts dans une autre banque, signalement dont on aurait pu trouver légitime que la Cour recherche s'il n'aurait pas été de nature à éviter tout ou partie des détournements ultérieurs.

B. L'application des dispositions spéciales du CMF

La question se pose de l'application alternative ou cumulative des principes qui précèdent avec les textes spéciaux intégrés au CMF en 2009.

L'article L. 133-18 du CMF prévoit, pour les opérations de paiement « non autorisées », une obligation de restitution comparable à celle que prévoit le Code civil (art. 1937) à la charge du dépositaire en cas d'ordre de paiement faux dès l'origine : « [la banque] rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ».

L'article L. 133-19, IV du CMF atténue la charge pesant sur la banque, comme le fait la jurisprudence classique sur le fondement de la responsabilité civile, en cas de faute du titulaire du compte. Ce texte spécial se distingue néanmoins du régime classique en ce qu'il n'est applicable qu'aux opérations passant

7. CA Lyon, 1re ch. civ. A, 31 mars 2016, n° 15/06043, *CRCAMCE c/ Lavatec.*
8. T. com. Poitiers, 19 sept. 2016, n° 2014F00210, *Liot c/ CA Touraine et Poitou.*
9. T. com. Paris, 9 nov. 2016, n° 2015010011, *Baker & Mc Kenzie c/ CIC.*
10. CA Paris, 5-6, 14 avr. 2016, n° 14/23355, *CIC c/ Etna Industrie.*
11. T. com. Paris, 13e ch., n° 2014017591, *BeIN Sports France c/ HSBC France.*

par l'usage d'un dispositif de paiement sécurisé, distinction que ne faisait pas la jurisprudence, et en ce qu'il exige que soit prouvée du titulaire du compte une fraude, une inexécution intentionnelle ou une « négligence grave ». Ainsi seule une faute qualifiée commise par celui qui utilise un système de paiement sécurisé serait de nature à atténuer l'obligation de restitution à la charge de la banque.

En pratique, les plaideurs et les tribunaux se fondent sur les deux régimes de manière cumulative ou alternative. Certaines décisions se fondent sur les « dispositions combinées des articles 1937 du Code civil et L. 133-18 du CMF[12] » alors que d'autres, non moins récentes, ne visent que le premier[13] ou le second[14] de ces textes.

II. Cas de l'ordre de paiement non affecté par la fraude

Les jurisprudences données en illustration au chapitre qui précède montrent que la fraude à l'ingénierie sociale est souvent considérée par les plaideurs et par les tribunaux comme une fraude affectant la validité de l'ordre de paiement lui-même, nécessitant l'application du régime des restitutions évoqué précédemment.

Pourtant, les cas ne sont pas rares où la fraude n'affecte pas la validité de l'ordre de paiement lui-même (A), et la fraude au président ou au faux technicien bancaire semble en faire partie, ainsi que le reconnaissent certains tribunaux (B).

A. Ordre falsifié et vices du consentement

En faisant abstraction de la fraude au président et en se plaçant en amont, chronologiquement, de cette fraude un peu neuve, il apparaît que la fraude commise au détriment d'une entreprise et portant sur ses moyens de paiement n'affecte pas nécessairement la validité de l'ordre de paiement lui-même.

Tel est le cas d'abord de l'ordre falsifié dont le régime juridique se distingue de celui de l'ordre faux dès l'origine. En présence d'un ordre de paiement dont le titulaire du compte est à l'origine mais qui a ensuite été altéré par un faussaire, la banque n'est pas tenue de restituer à son client les fonds ainsi détournés sur le fondement du contrat de dépôt. La solution est acquise[15]. La responsabilité de la banque ne peut être engagée que sur le terrain de la responsabilité en cas de manquement de sa part à son obligation de vigilance.

Il en va de même en présence d'un ordre de paiement qui a été entrepris par un représentant habilité de la société mais dont le consentement a été altéré par le dol dont le faussaire est à l'origine, lequel a, par des manœuvres frauduleuses, réussi à obtenir dudit représentant de la société qu'il lance un ordre de paiement pour un montant et un bénéficiaire déterminés.

---

12. CA Paris, 5-6, 18 déc. 2014, n° 12/19837, *Banque Delubac & Cie c/ Cimentub* ; CA Toulouse, 10 août 2016, n° 16/00032, *Schmit-Chretien*, qui visent également les deux fondements.

13. CA Lyon, 31 mars 2016, *op. cit.* ; CA Paris, 19 févr. 2015, n° 13/21614, *Embarek c/ Barclays*, où la Cour, dans son visa, ne retient également que l'article 1937 du Code civil.

14. CA Paris, 5-6, 14 avr. 2016, n° 14/23355, *CIC c/ Etna Industrie*.

15. Cass. com., 30 mars 2010, n° 09-65949, *Bull. civ.* IV, n° 64.

Là encore, le dol intervenu dans le rapport entre l'auteur du paiement et son bénéficiaire n'affecte pas la validité de l'ordre donné à la banque, pour qui le fraudeur est un tiers. Le dol d'un tiers n'est d'ailleurs pas source de nullité.

Dans l'une et l'autre de ces situations (falsification, dol d'un tiers), l'ordre de paiement existe valablement au sens du droit car il émane bien de la société titulaire du compte même si, par des manœuvres tantôt matérielles, tantôt psychologiques, le faussaire est parvenu à détourner les fonds de la société.

Dans ce cas, les articles 1937 du Code civil et L. 133-18 et suivants du CMF ne trouvent pas à s'appliquer, l'opération de paiement étant valable, ou « autorisée ».

Reste seulement à examiner, sur le terrain de la responsabilité contractuelle, si la banque a éventuellement manqué à son obligation de vigilance en ne décelant pas le stratagème du faussaire, soit en raison d'anomalies matérielles affectant l'ordre de paiement (comme c'est surtout le cas pour les falsifications), soit en raison d'anomalies intellectuelles liées au caractère inhabituel du paiement en raison de son montant ou de sa destination.

Le débat suppose en tout cas la démonstration d'une faute de la banque.

B. Réexamen de la fraude au président

À l'examen, le cas de la fraude au président s'apparente souvent, en fait, à une tromperie, par le faussaire, du comptable qui a pouvoirs pour engager les actifs de la société. L'escroc le met en confiance puis sous pression pour qu'il réalise un paiement au prétexte d'une opération confidentielle et urgente.

Dans cette situation, l'ordre de paiement est réalisé par celui ou celle, des services comptables, auquel l'entreprise a régulièrement ou habituellement délégué, même tacitement, les pouvoirs pour exécuter le paiement.

Dans ces contentieux, sont généralement produits par l'entreprise des relevés de compte où sont identifiées par un trait de couleur les opérations déclarées comme « frauduleuses », c'est-à-dire celles pour lesquelles le comptable a été trompé.

Mais figurent également sur ces mêmes relevés de compte d'autres opérations courantes que ce même comptable a exécutées dans l'exercice de ses fonctions habituelles et qui ne sont pas contestées.

C'est là le signe que les opérations sont bien exécutées de façon courante par le comptable pour le compte de l'entreprise et vérifier s'il a reçu pouvoir exprès pour engager ou non la société, ou s'il a la signature auprès de la banque n'a guère de sens. Dès lors qu'il accomplit les opérations courantes de l'entreprise avec l'accord, même tacite, de cette dernière, il doit être considéré que toutes les opérations qu'il exécute le sont bien par des ordres de paiement valablement donnés, ou, au sens de l'article L. 133-6 du CMF, des opérations « autorisées » excluant le jeu des restitutions des articles 1937 du Code civil et L. 133-18 et L. 133-19, IV du CMF.

Les plaideurs l'admettent pour la fraude au faux fournisseur, correspondant au cas du faussaire se faisant passer pour le fournisseur de l'entreprise ayant changé de coordonnées bancaires et donnant au comptable de cette dernière un RIB que le comptable remet à la banque avec les instructions de paiement. Aucune banque n'a

jamais été assignée pour ce cas de fraude dont l'entreprise est à l'évidence victime et il en va de même pour les fraudes au président et au faux technicien bancaire où c'est bien l'entreprise qui est victime des attaques du fraudeur et non la banque.

La jurisprudence a également suivi cette analyse en retenant que les opérations de paiement litigieuses étaient autorisées dès lors que les ordres de virement émanaient des préposés habilités de la société et que la signature portée sur les fax, qui étaient de simples confirmations, ne présentait pas d'anomalies apparentes[16].

La fraude, lorsqu'elle est « au faux technicien bancaire », se manifeste parfois par une intrusion du fraudeur dans le système informatique de paiement de l'entreprise, de sorte qu'il parvient à détourner le code secret et à l'utiliser sur le système de paiement de l'entreprise. Dans ce cas, le préposé de l'entreprise n'intervient pas pour matériellement réaliser le paiement. Pour autant, l'opération émane bien de l'entreprise en ce sens qu'il est fait usage du code secret qui l'identifie et que la connexion intervient depuis un site Internet sécurisé auquel l'entreprise n'a accès que par l'usage d'un code qui a la nature d'une signature personnelle.

La jurisprudence a pu retenir là encore que le paiement est autorisé et exclut le jeu des restitutions. Dans une affaire *Swarovski* de fraude au faux technicien bancaire où les opérations de paiement en cause avaient été réalisées par l'entreprise depuis la plateforme Internet sécurisée de paiement de la banque avec confirmation par un fax émanant du faussaire, le tribunal a retenu que la banque n'avait pas engagé « sa responsabilité de déposant » du fait de l'usage de cette procédure de paiement sécurisé[17], le fax n'en étant qu'une simple confirmation.

Comme l'expriment deux auteurs analysant cette affaire, « si les signatures sur un fax de confirmation résultent d'un montage ou d'une falsification par l'escroc indécelable par la banque, cette dernière ne peut se voir reprocher un défaut de consentement du payeur car l'ordre de paiement a été valablement donné par la voie électronique, de sorte que l'ordre a été valablement authentifié au regard de la procédure dématérialisée convenue. La confirmation n'est pas le consentement à la différence de l'ordre qui l'exprime. »[18]

En d'autres termes, la connexion à la plateforme sécurisée de la banque et l'usage du code secret traduit, comme une sorte de signature électronique, la volonté de la personne morale ou en tout cas le caractère autorisé de l'opération de paiement.

***

La nouveauté du phénomène de la fraude dite au président ne doit pas faire oublier qu'elle est avant tout une fraude dont l'entreprise est victime et non la banque et le régime des restitutions attaché au contrat de dépôt ou aux opérations « non autorisées » auquel les plaideurs et tribunaux ont recours n'est pas cohérent

16. T. com. Paris, 18 févr. 2016, n° 16/06685, *AIG (Gambro) c/ BNP Paribas.*

17. T. com. Paris, 9 avr. 2015, n° 2014004916, *Swarovski France c/ BNP Paribas.*

18. Crédot F.-J. et Samin T., « Droit des moyens de paiement et des transferts de fonds », RD *bancaire et fin.* juill.-août 2015, p. 36.

avec cet état de fait. En distinguant la fraude, qui touche l'entreprise, de l'ordre de paiement, qui – comme on l'a vu – peut être valablement donné, l'on s'écarte d'un débat inapproprié fondé sur le régime des restitutions pour recentrer le débat sur l'appréciation des fautes de chacun.

Philippe Neau-Leduc était attaché à ancrer ses réflexions dans la théorie générale des obligations, et c'est en mettant en pratique sa méthode et en prolongeant ses réflexions sur ce sujet qui, de la sorte, est devenu pour moi plus clair, que je voulais ici faire honneur à sa mémoire.

Études en la mémoire de PHILIPPE NEAU-LEDUC

Christophe ALBIGES
Paul-Henri ANTONMATTEI
Gilles AUZERO
Tristan AZZI
Mireille BACACHE
Solange BECQUE-ICKOWICZ
Martine BEHAR-TOUCHAIS
Bernard BEIGNIER
Arnaud de BISSY
Delphine BRACH-THIEL
Bertrand BREHIER
Stéphane BRENA
Philippe BRUN
Dominique BUREAU
Rémy CABRILLAC
Séverine CABRILLAC
Loïc CADIET
Jean-Marie CANAC
Éric A. CAPRIOLI
Christophe CARON
Muriel CHAGNY
Aline CHEYNET de BEAUPRE
Sandrine CLAVEL
Thomas CLAY
Mélanie CLEMENT-FONTAINE
Cédric COULON
Alain COURET
Nicolas CUZACQ
Anne DANIS-FATOME
Frédéric DANOS
Isabelle DAURIAC
Florence DEBOISSY
Georges DECOCQ
Philippe DELEBECQUE
Jean-François DESBUQUOIS
Stéphane DETRAZ
Pascale DEUMIER
Guillaume DRAGO
Emmanuel DREYER
William DROSS
France DRUMMOND
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Muriel FABRE-MAGNAN
Didier FERRIER
Nicolas FERRIER
Marie-Anne FRISON-ROCHE
Alexia GARDIN
Claudia GHICA-LEMARCHAND
Clothilde GRARE-DIDIER
Cyril GRIMALDI
Daniel GUTMANN
Christine HUGON
Jérôme JULIEN
Hughes KENFACK
Julie KLEIN
Didier KRAJESKI
Gwendoline LARDEUX
Chehrazad LAURENT-LACHHEB
Rémy LIBCHABER
Grégoire LOISEAU
François-Xavier LUCAS
Daniel MAINGUY
Valérie MALABAT
Julien MARTINET
Arnaud MARTINON
Thomas MASTRULLO
Denis MAZEAUD
Sophie NADAL
Fadi NAMMOUR
Véronique NICOLAS
Magalie NORD-WAGNER
Anne PELISSIER
Cécile PERES
Ariane PERIN-DUREAU
Philippe PETEL
Yves PICOD
Frédéric POLLAUD-DULIAN
Didier PORACCHIA
Catherine PRIETO
Emmanuel PUTMAN
Jean-Baptiste RACINE
Marine RANOUIL
Jean-Emmanuel RAY
Thierry REVET
Judith ROCHFELD
Stéphane ROUSSEAU
Laura SAUTONIE-LAGUIONIE
Edmond SCHLUMBERGER
Patrick SERLOOTEN
Jean-Baptiste SEUBE
Frédéric SUDRE
Marina TELLER
Anne-Laure THOMAT-RAYNAUD
Isabelle TOSI-DUPRIET
Édouard TREPPOZ
Laurence USUNIER
Pascal de VAREILLES-SOMMIERES
Valérie VARNEROT
Pierre-Yves VERKINDT
Édouard VERNY
Guillaume WICKER

9 782275 059785

www.lextenso-editions.fr

ISBN 978-2-275-05978-5 149 euros